

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION ET DE LA REFORME
HOSPITALIERE

DIRECTION DE LA PHARMACIE
SOUS DIRECTION DE LA REGULATION
ET DES ACTIVITES TECHNIQUES

N° /MSPRH/DP/09

ALGER, LE 09 FEV 2009

Objet : Rappel des textes réglementaires

Destinataires :

Messieurs les DSP (tous) pour diffusion aux :

- Grossistes
- Pharmaciens d'Officines
- Le Président du SAIP (pour diffusion générale)
- Le Président de l'UNOP (pour diffusion générale)
- Le président du conseil de l'ordre des Pharmaciens (pour information)
- Les Directeurs des Sociétés de Promotion

Monsieur,

En rappel de la note N°194 en date du 21 Février 2007 et en application du décret exécutif N°92-286 du 6 juillet 1992 (article : 27) stipulant que :

« Il est interdit aux fabricants, aux importateurs, aux sociétés de promotion, aux délégués médicaux de donner ou permettre de donner directement ou indirectement, aux professionnels de la santé, des primes, des objets ou produits quelconques, ou des avantages matériels de quelque nature que ce soit ».